

## **ARTICLE 2**

### **Compétence**

La partie requise n'a pas l'obligation de fournir des renseignements qui ne sont ni détenus par ses autorités ni en la possession ou sous le contrôle de personnes relevant de sa compétence territoriale.

## **ARTICLE 3**

### **Impôts visés**

1. Les impôts visés par le présent accord sont :
  - a) au Canada, l'impôt sur le revenu, l'accise et l'impôt sur la fortune établis ou administrés par le gouvernement du Canada;
  - b) dans les îles Vierges britanniques :
    - i) l'impôt sur le revenu,
    - ii) la cotisation sociale,
    - iii) l'impôt foncier.
2. Le présent accord s'applique aussi aux impôts identiques ou analogues qui seraient établis après la date de signature du présent accord et qui s'ajouteraient aux impôts énumérés au paragraphe 1 ou les remplaceraient. Les autorités compétentes des parties se notifient toute modification pertinente apportée aux mesures fiscales et aux mesures de collecte de renseignements connexes qui sont visées par le présent accord.

## **ARTICLE 4**

### **Définitions**

1. Aux fins du présent accord, sauf définition contraire :
  - a) « îles Vierges britanniques » désigne le territoire des îles Vierges visé dans le texte intitulé « Virgin Islands Constitution Order 2007 »;
  - b) « Canada », employé dans un sens géographique, désigne :
    - i) le territoire terrestre, l'espace aérien, les eaux intérieures et la mer territoriale du Canada, y compris l'espace aérien surjacent,